



## Bulletin Mensuel n° 2/2009 Février 2009

### EDITORIAL

## Vers une évolution de la place de la famille et de la culture d'origine de l'enfant dans l'adoption internationale ?

*De récents développements législatifs et pratiques montrent qu'une plus grande place est désormais accordée à la famille et à la culture d'origine de l'enfant. Assisté-t-on à un nouveau regard porté sur l'adoption internationale, plus proche de sa dimension interculturelle ?*

Le vécu pré adoptif de l'enfant occupe une place toujours plus importante, conformément à la « nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » (art. 20.3 de la CDE). Les évolutions législatives et pratiques dans ce domaine en témoignent. Les besoins exprimés par les personnes adoptées et les réflexions menées sur les différentes conceptions culturelles de l'adoption, ont conduit au développement de nouvelles formes d'adoption accordant une plus grande place à la famille d'origine, ou facilitant l'accès par la personne adoptée aux informations relatives à sa culture d'origine. Peut-on y voir une meilleure prise de conscience de la diversité culturelle de l'adoption, souvent réduite à une conception très occidentale ? Quoi qu'il en soit, une réflexion profonde sur les valeurs traditionnelles et familiales des pays d'origine et les modes possibles de filiation, devrait être un préalable indispensable à toute adoption en vue de sa réussite.

### Adoption et identité

Si toutes les personnes adoptées n'éprouvent pas le besoin d'entrer en contact avec leurs parents biologiques, lorsque c'est le cas, cela se transforme souvent en une véritable quête identitaire et culturelle. Besoin de connaître leur histoire, de comprendre d'où elles viennent, sentiment de ne pas se « sentir entières », difficulté à « assumer » leur adoption... les témoignages de personnes adoptées au

moment où elles entament cette quête sont poignants. Leur vie peut soudain se focaliser sur ces questions, générant parfois des crises difficiles à dépasser, comme en témoignent les professionnels (médiateurs familiaux, orthophoniste, psychologues). S'il y a encore peu de temps, l'adoption était gardée secrète (à tout le moins l'idée dominait en occident que la vie de l'enfant débutait à son arrivée dans la famille adoptive), de récentes révisions législatives reconnaissent désormais le droit des personnes adoptées d'avoir accès à leurs origines, dans des conditions plus ou moins limitées. En conséquence, une plus grande attention est portée au recueil d'informations sur le vécu pré adoptif de l'enfant, ainsi qu'aux modalités liées à leur divulgation et au respect des droits des personnes concernées.

Les pays d'origine développent également des programmes de visite du pays, de l'institution voire même de la famille ayant accueilli l'enfant avant son adoption. Dans certains cas, une rencontre avec la famille biologique peut être organisée, moyennant un accompagnement psychosocial adéquat. Ce dernier est fondamental tant les implications émotionnelles sont importantes, et peuvent même parfois avoir des conséquences désastreuses (Voir Bulletin N°3/2008). Le Chili, la Colombie, la Thaïlande et Taïwan proposent par exemple ce type de service dans le cadre du suivi post adoption de leurs autorités centrales.

Du côté des pays d'accueil, informer l'enfant de son adoption dès son plus jeune âge est désormais une pratique courante, encouragée

par les professionnels. La Catalogne, communauté autonome espagnole, prévoit même de rendre obligatoire cette information pour les parents adoptifs dans son projet de modification de la loi sur l'adoption. Si la conception occidentale de l'adoption reste prédominante, favorisant notamment la substitution de la filiation adoptive à la filiation biologique, ces évolutions démontrent cependant une reconsidération de la place faite à la famille d'origine.

### **Adoption et culture**

La culture d'origine de l'enfant reste quant à elle une question plus complexe qui demande encore une réflexion importante pour que soient prises en compte toutes les variantes culturelles de l'adoption.

L'augmentation du nombre de pays du continent africain dans les statistiques des pays d'accueil ravive le débat relatif à une conception unique de l'adoption. Si l'adoption plénière constitue une forme de fiction juridique qui rompt les liens de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques, elle peut rester incompréhensible pour de nombreuses sociétés, où le fait de confier un enfant à d'autres adultes membres de la famille élargie ou de la communauté est une pratique culturelle courante. Dans ces cas, la rupture définitive des liens de l'enfant avec ses parents biologiques n'est pas envisagée, l'enfant faisant toujours partie de la vie de ses parents, vers lesquels il peut retourner à tout moment. Il s'agit là de deux conceptions divergentes de l'adoption qui doivent être prises en compte et exprimées au moment de réaliser une adoption internationale. Si juridiquement parlant, les pays membres de la CLH-1993 peuvent procéder à la conversion automatique d'une adoption simple en adoption plénière, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux des parents d'origine cette pratique peut rester inconcevable (Voir bulletin N°2006/1). Ces différentes conceptions culturelles se retrouvent à d'autres niveaux : octroi de la permission d'adopter aux couples homosexuels, aux personnes célibataires, aux couples non mariés, etc. Cette réalité multiple de l'adoption internationale implique que tous les pays concernés tiennent compte des valeurs culturelles de chacun et de leurs effets sur l'adoption. Dans cette optique, il serait important d'élaborer des mécanismes d'adoptions

respectueux des conceptions culturelles de chacun.

### **Nécessité d'envisager de nouvelles formes d'adoption**

Les pays anglo-saxons (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande) ont mis en place le concept de « l'adoption ouverte », qui permet le maintien d'une relation informelle entre l'enfant et ses parents biologiques. L'adoption ouverte repose sur des modalités précises, en particulier l'établissement d'un accord entre les parents biologiques et les parents adoptifs sur l'organisation des contacts entre l'enfant et ses parents biologiques, soutenus par des professionnels sociaux compétents (Voir bulletins 2006/1).

Au Québec, la nouvelle loi de protection de l'enfance propose également des alternatives à l'adoption plénière, par la mise en place de nouveaux mécanismes visant à réaliser des adoptions à la mesure de chaque enfant en fonction de ses besoins, de ses caractéristiques et de ses origines culturelles (le SSI/CIR prévoit de présenter cette nouvelle loi dans un prochain bulletin).

Du côté européen, deux récents arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont été rendus en faveur du maintien des liens de l'enfant adopté avec son parent d'origine (Voir bulletin N°2008/10). Concernant les pays d'origine, l'Afrique du Sud a mis en place un système de « contrat post adoption », soumis à l'approbation du juge, qui prévoit entre autres les modalités de communication et de visites entre les parents biologiques et l'enfant, sous réserve du consentement de ce dernier.

Si chaque situation est un cas particulier qui appelle une réponse spécifique aux besoins de l'enfant concerné, il est important que les pays impliqués dans l'adoption internationale s'ouvrent à un véritable dialogue interculturel, respectueux et équitable, faisant preuve d'imagination et de créativité tout en plaçant les enfants, les parents adoptifs et les parents biologiques au cœur de leurs réflexions. Envisager de nouvelles formes d'adoption garantissant la sécurité juridique de l'enfant et son plein épanouissement personnel est indispensable pour éviter d'imposer une culture dominante de l'adoption.

L'équipe du SSI/CIR  
Février 2009